

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA POTERIE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2022
SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à 20h, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 31 mars 2022, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Frédéric LE BERRE, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Gwénola SEIGNARD, Jany LE BEL, François MAYEUX, Martine MAIGNANT, Xavier POULARD, Raquel MUNOZ, Karine PARIS, Hervé SABOT, Jean-Yves LE BOT, David LANOE, Laurence HAAS- BAUMER, Magali LECLAINCHE,

ETAIENT ABSENTS :

Ayant donné mandat de vote :

| Mandant | Mandataire | Date de procuration |
|----------------|----------------------|---------------------|
| Cyril LECLAIRE | Laurence HAAS-BAUMER | 07/04/2022 |

N'ayant pas donné mandat de vote : Marc LUMEAU

Le conseil municipal a désigné, Magalie LECLAINCHE conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

| | |
|----------------|--|
| 2022-14 | FINANCES-BUDGET : Présentation et approbation du compte de gestion 2021 |
|----------------|--|

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-3 du CGCT, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable devant être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de

développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

BUDGET PRINCIPAL – EXECUTION 2021

| | Dépenses réelles | Dépenses d'ordre | Recettes réelles | Recettes d'ordre |
|------------------|-----------------------|------------------|----------------------|------------------|
| INVESTISSEMENT | 207 122.67 € | 0 € | 340 337.77 € | 0 € |
| TOTAL 1 | 207 122.67 € | | 340 337.77 € | |
| FONCTIONNEMENT | 946 863.49 € | 0 € | 1 136 336.42 € | 0 € |
| ANNULATION | 19 727.42 € | | 6 322.19 € | |
| TOTAL 2 | 927 136.07 | | 1 130 014,23 | |
| TOTAL 1+2 | 1 134 258.74 € | | 1 470 352.00€ | |

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité,

- **d'APPROUVER** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

| | |
|----------------|---|
| 2022-15 | FINANCES-BUDGET : Présentation et approbation du compte administratif 2021 |
|----------------|---|

Sous la présidence de Madame PRIOUL Stéphanie, adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le conseil municipal examine le compte administratif communal 2021, qui s'établit ainsi :

Résultat d'exécution du budget 2021

| | | |
|----------------|------------------------|---------------------|
| Investissement | Résultat de l'exercice | 133 215.10 € |
| | Résultat de clôture | 307 550.17 € |
| Fonctionnement | Résultat de l'exercice | 202 878.16 € |
| | Résultat de clôture | 327 878.16 € |

Hors de la présence de Monsieur Alexis MATULL, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité,

- **d'APPROUVER** le compte administratif du budget communal 2021.

| | |
|----------------|---|
| 2022-16 | FINANCES-BUDGET : Affectation du résultat 2021 |
|----------------|---|

Préalablement au vote du budget 2022, et après approbation des comptes de gestion et administratifs 2021, le conseil municipal est amené à délibérer sur l'affectation des résultats 2021.

| | |
|---|--------------|
| Section de Fonctionnement : | 327 878.16 € |
| Section d'Investissement : | 307 550.17 € |
| Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité | |

- **d’AFFECTER** au budget pour 2022, le résultat de fonctionnement de l’exercice 2021 de la façon suivante :
 - couverture du besoin de financement de la section d’investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de **198 000.00 €** ;

| | |
|----------------|--------------------------------------|
| 2022-17 | FINANCES : Vote des taux 2022 |
|----------------|--------------------------------------|

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la disparition du produit fiscal de la taxe d’habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se voit donc transférer en 2021 le taux départemental de taxe sur le foncier bâti (15,26 % pour le Morbihan) qui vient s’additionner au taux communal 2020 (24.40 % pour la commune de Saint-Jean-la-Poterie), sans pour autant faire varier le taux global d’imposition à cette taxe supportée par les contribuables

En conséquence, le conseil municipal doit se prononcer uniquement sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties.

VU l’avis de la commission des finances réunie le 29 mars 2022,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l’unanimité

- **de VOTER** les taux suivants pour l’année 2022 :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties 39,66 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties 72.05 %

| | |
|----------------|---|
| 2022-18 | FINANCES : Approbation du budget primitif général 2022 |
|----------------|---|

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 29 mars 2022 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 170 000.00 €
Dépenses et recettes d’investissement : 909 538.42 €

VU l’avis de la commission des finances du 1^{er} avril 2022,
VU le projet de budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l’unanimité

- **d’APPROUVER** le budget primitif 2022 arrêté comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d’investissement.

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | |
|-------------------------------|--|---------------------|-------------------|--|---------------------|
| DEPENSES CHAPITRE | | MONTANT | RECETTES CHAPITRE | | MONTANT |
| 011 | Charges à caractère général | 295 951.00 | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 129 878.16 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 525 068.82 | 013 | Atténuation de charges | 32 000.00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 5 000.00 | 70 | Produits des services, du domaine et ventes directes | 61 540.00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 104 623.17 | 73 | Impôts et taxes | 609 189.02 |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 11 375.32 | 74 | Dotations, subventions et participations | 300 957.05 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 189 004.35 | 75 | Autres produites de gestion courante | 36 435.77 |
| 66 | Charges financières | 28 077.34 | | | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 900.00 | | | |
| 68 | Dotations aux amortissements | 10 000.00 | | | |
| | | 1 170 000.00 | | | 1 170 000.00 |

| SECTION INVESTISSEMENT | | | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|--|-------------------|
| DEPENSES CHAPITRE | | MONTANT | RECETTES CHAPITRE | | MONTANT |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 87 342.38 | 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 307 550.17 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 76 010.00 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 104 623.17 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 656 891.24 | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 11 375.32 |
| 23 | Immobilisations en cours | 89 294.80 | 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 207 520.82 |
| | | | 13 | Subventions d'investissement | 265 468.94 |
| | | | 16 | Emprunts et dettes assimilées | 13 000.00 |
| | | 909 538.42 | | | 909 538.42 |

| | |
|----------------|---|
| 2022-19 | FINANCES : Admission en non valeurs de titre de recettes |
|----------------|---|

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

VU la proposition de Monsieur le comptable public de Redon par courrier du 23 février 2022, **CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

- **de STATUER** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de l'exercice 2016, 2017, 2018, 2019, correspondant à des loyers ou charges locatives impayés, pour un montant global de **14 957.35 €**.
- que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541, au budget de l'exercice en cours de la commune

| | |
|----------------|--|
| 2022-20 | FINANCES : Extinction d'une créance |
|----------------|--|

Monsieur le Maire expose la demande du comptable public, à savoir que suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Vannes, le 29/05/2018, il n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes correspondant à des loyers impayés pour un montant de 1 141.08 €. Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'effacement du comptable public en date du 3 mars 2022,

VU le jugement du Tribunal d'Instance de Vannes en date du 29/05/2018,

CONSIDÉRANT que la situation est jugée irrémédiablement compromise et de l'absence d'actif réalisable du créancier,

CONSIDÉRANT qu'une décision d'effacement a été prononcée par une commission de surendettement,

CONSIDÉRANT que l'effacement s'impose de droit à la commune, car émanant d'un jugement,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2017, 2018 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

- **D'ETEINDRE** les créances d'un montant de 1 141.08 €,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

| | |
|----------------|---|
| 2022-21 | FINANCES-JEUNESSE : Convention financière pour la prise en charge du RASED |
|----------------|---|

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune participe depuis quelques années au financement des charges de fonctionnement du Réseau d'Aides aux Elèves en Difficulté (RASED).

La commune d'Allaire est désignée comme « commune support » pour la zone géographique Nord de la circonscription « les rives de vilaine ». Elle met à disposition du RASED, à titre gratuit des locaux au sein de l'école et prend à sa charge les dépenses de fonctionnement suivantes : fluides, ligne téléphonique et internet, chauffage et entretien des locaux, frais postaux, un téléphone portable, du mobilier de bureau.

Toutes les communes bénéficiant du RASED ont vocation à participer financièrement aux frais d'investissements et coûts de fonctionnement.

Une convention entre chacune des communes bénéficiant du RASED et la commune support précise les modalités de la participation financière aux frais de fonctionnement du Rased.

Un montant annuel par élève de 2 € a ainsi été déterminé, s'appliquant ensuite aux effectifs des écoles publiques de chaque commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité

- **ACCEPTE** la participation de la commune au financement de ce dispositif dans les conditions précisées dans la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

| | |
|----------------|--|
| 2022-22 | FINANCES/JEUNESSE : Convention de partenariat entre la Fédé et 9 communes sur le contrat de projet social |
|----------------|--|

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite au renouvellement de l'agrément Centre Social 2021, il est décidé de mettre en place une convention de coopération entre la Fédé (Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine) et les 9 communes adhérentes au Centre Social Intercommunal afin de définir les modalités financières et de pilotage du contrat de projet social.

Le contrat de projet social a été validé par la CAF du Morbihan et repose entre autres sur les objectifs suivants :

- Soutenir la parentalité,
- Bien vivre ensemble,
- Réduire les inégalités,
- Développer le pouvoir d'agir des habitants,
- Lutter contre la précarité,
- ...

Monsieur le Maire rappelle que la Fédé pilote le projet du Centre Social Intercommunal et qu'à ce titre, elle est garante de la mise en œuvre des orientations du comité de pilotage mis en place, elle représente le centre social auprès des différents partenaires, est garante du suivi administratif et financier du centre social, accompagne les communes dans leur réflexion sur les politiques enfance-jeunesse, et anime l'équipe et les instances de pilotage.

Les communes signataires de la convention s'engagent pour un contrat de 4 ans qui est lié à la validité de l'agrément par la CAF du Morbihan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, a décidé à l'unanimité

- **d'APPROUVER** les modalités de la convention de partenariat établie entre les communes adhérentes au centre social intercommunal et la Fédé pour la mise en place du contrat de projet social 2022/2025,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

| | |
|----------------|--|
| 2022-23 | FINANCES/INFORMATIQUE : Convention avec Redon Agglomération sur l'adhésion au service commun informatique |
|----------------|--|

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la proposition de Redon Agglomération de créer un service commun informatique (DCSIN) proposant un pack indivisible de prestations d'infogérance qui visent en premier lieu à élever, renforcer le niveau de sécurité du système d'informations de la commune, mais aussi à le rendre plus efficient, plus performant, en mutualisant les actifs qui peuvent l'être. L'activité des prestataires locaux serait maintenue sur les équipements de proximité (ordinateur, téléphone, imprimante, scanner).

Redon Agglomération propose une adhésion des communes membres à ce service commun, Cette adhésion se matérialise par la signature d'une convention fixant les modalités financières (contribution basée sur une part fixe de 2000€ et une part variable de 1.5 €/habitant).

Par ailleurs, la possibilité est donnée au futur membre de se retirer de l'adhésion après un audit préalable. Le coût de cet audit fixé à 3500 € pour la commune de Saint-jean-la-Poterie est à la charge de la commune. Si celle-ci décide ultérieurement d'entrer dans le service

commun, le coût de l'audit est alors retranché du coût de fonctionnement du service commun pour la première année.

Pour démarrer dans de bonnes conditions, le service commun nécessite l'engagement définitif de neuf à douze communes. L'adhésion reste sur la base du volontariat. La convention prenant effet à compter de la signature des deux parties, l'adhésion au service nécessite aussi une délibération du conseil municipal.

Compte tenu des tensions internationales actuelles qui montrent l'importance que revêt les enjeux de cyber-sécurité et compte tenu de l'absence de moyens de protection informatique mis en place par la commune, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer à ce service commun.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui prévoit la constitution et la gestion de services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), communes et leurs établissements publics ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2022, relative à la création et au fonctionnement d'un service commun informatique entre Redon Agglomération et les communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, a décidé à l'unanimité

- **d'APPROUVER** l'adhésion au service commun DCSIN, aux conditions et modalités prévues dans la convention proposée,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

| | |
|----------------|---|
| 2022-24 | ENVIRONNEMENT : Motion sur l'invasion de la Jussie |
|----------------|---|

Monsieur le Maire présente la problématique de la jussie dans les cours d'eau de notre territoire.

Originaire d'Amérique du Sud et introduite en France au XIXe siècle, la jussie est présente dans les cours d'eau bretons depuis une trentaine d'années. La circulation des embarcations est compliquée voire devient impossible en certains endroits. La jussie prive aussi de soleil et d'oxygène la faune et la flore aquatiques. Elle asphyxie également les autres espèces et menace l'écosystème des eaux où elle s'implante. L'unique moyen de réduire la progression de cette plante est l'arrachage manuel ou mécanique.

Une campagne d'arrachage de jussie a été menée entre 2013 et 2016 sur le territoire. Des plantations ont été réalisées sur les berges, mais ne vont pas avoir un effet immédiat. Le but est de réduire l'ensoleillement pour limiter la prolifération donc l'effet se mesure sur du long terme et le réchauffement climatique pourrait venir compromettre cet objectif.

Ce sont des campagnes qui sont lourdes financièrement et complexes à mettre en place. Il n'existe plus de financement par l'Etat ou par l'agence de l'eau pour l'arrachage de la jussie, qui est considéré comme de l'entretien courant relevant de la responsabilité des propriétaires riverains des cours d'eau.

Sur le cours de l'Oust, cela fait partie du domaine public fluvial avec son canal et ses annexes, donc cela relève de la compétence des services des voies navigables de la Région Bretagne. Mis à part des campagnes d'arrachage mécanique ou manuel, peu de solutions existent aujourd'hui sur cette problématique.

Les berges de l'Oust sont envahies et des soucis se posent pour les pêcheurs qui ne peuvent pas plus rapprocher le poisson sur le bord, d'où une certaine insécurité.

Les voies navigables sont moins impactées grâce au courant plus important et aux remous provoqués par les bateaux de passage.

Pour autant, doit-on délaissier nos petits cours d'eau si importants pour la diversité et pour le tourisme vert cher à notre région ?

Ce sont des petites communes comme la nôtre, qui jouxtent ces cours d'eau, qui se trouvent impuissantes face à cette prolifération, faute de moyens financiers pour y remédier. Les pouvoirs publics, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération, doivent s'approprier ce dossier rapidement et travailler de pair pour ne pas voir disparaître nos cours d'eau.

Au regard de ce rapport, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, a décidé à l'unanimité

- **de VOTER** une motion pour que cette problématique soit rapidement traitée par les pouvoirs publics.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ladite motion aux organismes intéressés

| | |
|----------------|---|
| 2022-25 | PATRIMOINE : Echange avec soulte d'une emprise foncière issue de la parcelle AM169 auprès des époux COGREL : Modification de la surface et échange avec soulte |
|----------------|---|

VU la délibération n° 2021-13 du 18 mars 2021,

VU la délibération n° 2021-37 du 26 mai 2021,

VU la délibération n° 2021- 42 du 1^{er} juillet 2021,

VU le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètre BTGE, d'Allaire, en date du 4 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'en réalisant le bornage périmétrique de l'emprise du lotissement des logements sociaux, il est apparu que les limites de fait de la propriété de Mme et M COGREL empiétaient sur la parcelle AM168, prochainement rétrocédée à la commune et que cela représentait une surface arpentée de 46 m², identifiée sur le plan de bornage lot B.

CONSIDÉRANT que l'emprise issue de la parcelle AM 169 appartenant aux époux COGREL nécessaire à l'aménagement d'une voie de liaison avec le parking, objet des délibérations sus visées, représente une surface de 92 m², matérialisée sur le plan d'arpentage lot A,

CONSIDÉRANT la volonté des époux COGREL de conserver l'empiètement de leur aménagement sur l'emprise du lotissement,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'accéder favorablement à leur demande compte tenu que cela n'impactera pas le projet de lotissement,

CONSIDÉRANT qu'un échange entre les deux emprises peut être fait, mais que les biens échangés ont une valeur différente, une soulte sera versée aux époux COGREL par la commune, d'un montant de 1 418,64 € correspondant au m² supplémentaires acquis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- d'**APPROUVER** l'échange avec soulte d'un montant de 1 418,64 € au profit de Mme et M COGREL, et que les autres conditions mentionnées dans les délibérations visées sont maintenues,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette décision.